

ADEME



ORIGINAL

**ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF A LA JOURNEE DE SOLIDARITE**

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, ci-après désignée « ADEME »,
représentée par Madame Michèle PAPPALARDO, Présidente du Conseil d'Administration,

et

d'une part,

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise représentées respectivement
par :

- Madame Sophie ROLANT et Monsieur Nicolas NOYON, pour la CFDT
- Messieurs Jean-Pierre GOURSAUD et Pierre LEVEQUE, pour la CGT-FO
- Madame Arlette PELISSIER et Monsieur Ruven GONZALEZ, pour le SNE-FSU

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées
et des personnes handicapées,

Vu la circulaire DRT n° 14 du 22 novembre 2005,

Vu l'accord d'entreprise du 1^{er} décembre 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de
travail,

Vu l'article L.222-1 du code du travail,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP' followed by a flourish.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R Gonzalez'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AP'.

A small handwritten signature or mark in black ink.

Article 1 – Durée annuelle de travail

La journée de solidarité prévue par la loi susvisée est mise en place par l'augmentation de la durée annuelle théorique de travail de 1 593,15 heures à 1 600,15 heures, soit une augmentation de 7 heures.

Le nombre de jours théoriquement travaillés reste fixé à 204,25 par an.

Pour les salariés à temps partiel, l'augmentation est calculée au prorata du temps travaillé, en référence à la durée annuelle théorique de travail.

Article 2 – Modalités de mise en oeuvre

Les modalités pratiques de mise en oeuvre du présent accord, relatives au décompte du temps de travail, seront définies par la Direction.

Elles feront l'objet d'un avenant à l'accord d'entreprise du 1^{er} décembre 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Article 3 - Entrée en application

L'accord entre en application au 1^{er} janvier 2006.

Article 4 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Cet accord pourra être modifié d'un commun accord entre les parties signataires par voie d'avenant. Il peut être dénoncé ou révisé à la demande de l'une des parties signataires, dans les conditions précisées ci-dessous.

La partie qui désire dénoncer le présent accord doit le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties avec un préavis d'au moins trois mois.

Toute demande, émanant de l'une des parties signataires, de révision totale ou partielle du présent accord doit être adressée aux autres parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle avec un préavis de trois mois.



AP

RB

A



Article 5 - Publicité

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Maine et Loire et au Conseil de Prud'hommes d'Angers.

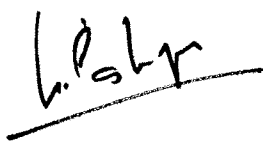
Fait à Angers le 29 mars 2006
en 8 exemplaires originaux.

Pour la CFDT

S. ROLANT



N. NOYON



Pour l'ADEME

M. PAPPALARDO, Présidente

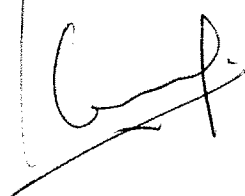


Pour la CGT-FO

J.P. GOURSAUD



P. LEVEQUE



Pour le SNE-FSU

R. GONZALEZ



A. PELISSIER

